

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

11 mars 2015

BIODIVERSITÉ - (N° 2064)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 317

présenté par  
M. Saddier et M. Sermier

-----

**ARTICLE 5**

Compléter l'alinéa 11 par la phrase suivante :

« Au préalable, le Conseil national de la protection de la nature transmet son avis au Comité national de la biodiversité. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le Conseil National de la Protection de la Nature doit transmettre son avis au Comité National de la Biodiversité afin de l'éclairer dans ses prises de position.